

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision **N°151/ARMP/CRD/25 du 29 Août 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours **N°103/2025** introduit par SMTS Sarl contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR-ML), du lot 17 du marché relatif au « travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires et sanitaires dans les Wilayas de Brakna, d'Adrar, d'Inchiri et de Tiris-Zemmour en 5 lots distincts. », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° 01/CPMP/ETR-ML/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduit par SMTS Sarl en date du 13 août 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

3

r

t

M

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 13 août 2025, réceptionnée par la Direction Générale à la même date et enregistrée sous le N°103/CRD/ARMP/2025, SMTS Sarl a contesté la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR-ML), du lot 17 du marché relatif au « travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires et sanitaires dans les Wilayas de Brakna, d'Adrar, d'Inchiri et de Tiris-Zemmour en 5 lots distincts. », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° 01/CPMP/ETR-ML/2025.

I. FAITS

L'ETR-ML a publié sur le Portail National des Marchés Publics le 21 avril 2025, un Avis d'Appel d'Offres relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires et sanitaires dans les Wilayas de Brakna, d'Adrar, d'Inchiri et de Tiris-Zemmour en 23 lots distincts.

A la date limite de dépôt des plis qui a eu lieu le 16/07/2025 à 12 heures 05, la CPMP/ETR-ML a procédé à l'ouverture de vingt-trois (23) offres, dont douze (12) y compris celle du requérant, concernent le lot 17 :

| N° | Soumissionnaires du Lot 17 |
|----|----------------------------|
| 1 | EYD |
| 2 | EL WEVA |
| 3 | EBF-BTP |
| 4 | ECC-TP |
| 5 | BUILD-TP |
| 6 | EBOMA |
| 7 | HCB-TP |
| 8 | K.B. S |
| 9 | ECA |
| 10 | IPC-SARL |
| 11 | NAJAH |
| 12 | SMTS SARL |

Au terme de l'évaluation, la CPMP/ETR-ML a attribué provisoirement le lot 17 à l'ETS EL WEVA pour un montant de 15 536 166 MRU TTC avec un délai d'exécution de onze (11) mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 06/08/2025.

À la suite de cette publication, l'entreprise SMTS Sarl, par lettre réceptionnée le



13/08/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°103/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire en question.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Le Président par intérim a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/ETR-ML les documents relatifs au lot, objet du litige.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 21 /08/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, ses recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOEURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste la décision de la CPMP/ETR-ML au motif que son offre (13 250 000 MRU) est moins disante par rapport à celle de l'attributaire (15 536 166 MRU).

Il soutient que son offre est techniquement conforme au vu de son expérience dans le domaine.

Il affirme, selon sa lecture du DAO, qu'il satisfait au critère de chiffre d'affaires avec un total dépassant le seuil demandé sur les trois dernières années.

Il déclare avoir bel et bien fourni un document justificatif de sa capacité financière issue de la banque.

3

V

K

3

MR

b) Des moyens développés par la CPMP/ETR-ML

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/ETR-ML soutient que le requérant n'a pas fourni de situation financière, dont un chiffre d'affaires moyen, conforme au critère requis et qu'il n'a pas présenté de document justifiant sa capacité financière à exécuter les travaux demandés.

La commission déclare, par ailleurs, que le requérant n'a pas justifié d'une expérience satisfaisant aux exigences du DAO, qu'il n'a pas fourni de plan de charges et que sa liste de personnel et de matériel conforme ne sont pas conformes aux critères requis par le DAO.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précéde que l'objet du litige porté sur la contestation, par le requérant, du rejet de son offre au stade de la qualification technique et financière.

D) EXAMEN DU RE COURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant soutient que son offre est techniquement et financièrement qualifiée ;

Considérant, en ce qui concerne la qualification technique, que les clauses 3.2(b), 4, 5 de la Section III du DAO disposent respectivement que :

- **En matière de marchés similaires** : « le soumissionnaire doit avoir effectivement exécuté au moins deux marchés au cours des huit dernières années similaires aux travaux proposés » ;
- **En matière du personnel clé** : « le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés cités dans le DAO » ;
- **En matière de matériel** : « le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du matériel listé dans le DAO » ;

Considérant, en ce qui concerne la qualification financière, que les clauses 2.2, 2.3 de la Section III du DAO disposent respectivement que :

- En matière de capacité de financement : « le soumissionnaire doit avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autre que l'avance de démarrage à hauteur de 3 250 000 concernant le Lot 17 » ;
- En matière de chiffre d'affaires annuel moyen: « le soumissionnaire devra avoir un minimum de chiffres d'affaires de 13 000 000 MRU concernant le Lot 17 » ;

Considérant, suite à l'examen de son offre, que le requérant ne satisfait pas aux exigences de qualification techniques (un seul marché similaire, liste de personnel et de matériel non conformes) et financière (un chiffre d'affaires moyen inférieur à ce qui est requis et absence d'un document justifiant la capacité financière) ;

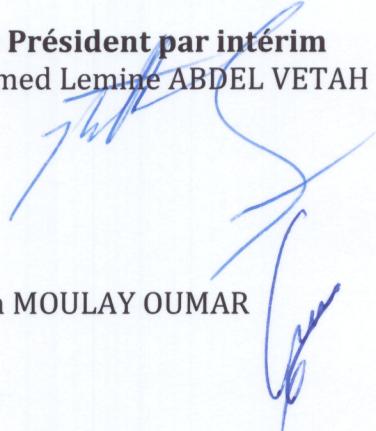
Qu'ainsi, le rejet de l'offre du requérant par la CPMP du ETR-ML est valablement justifié.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Fait et clos à Nouakchott, le 21/08/2025.

Le Président par intérim
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

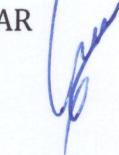


Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Limam MOULAY OUMAR



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra

